

## TITRE I

## Des successions.

**16. Définitions.** — Les mots *succéder*, *succession*, ont divers sens.

*Lato sensu* succéder à une personne, c'est venir après elle, prendre sa place en recueillant à un titre quelconque tout ou partie des droits qui lui appartenaient. Ainsi l'acheteur succède au vendeur, parce qu'il prend sa place quant à la chose vendue; de même le donataire succède au donateur. Ainsi entendu le mot *succession* s'applique à tous les modes dérivés d'acquérir.

Dans le titre à l'étude duquel nous arrivons, le mot *succession* est pris dans un sens beaucoup plus restreint. Il éveille ici, comme le dit M. Demolombe, une idée de mort. Il désigne alors :

Tantôt la transmission universelle du patrimoine d'une personne décédée à une personne survivante que la loi désigne et que l'on appelle ordinairement héritier, *successio in universum jus quod defunctus habuit*, comme si l'on dit : « J'ai acquis tel immeuble par *succession*. »

Tantôt le patrimoine même qui fait l'objet de la transmission. Il est alors synonyme de *hérédité*; par exemple si je dis : « La *succession* que j'ai recueillie vaut 100,000 fr. »

Les articles 718 et 732 emploient le mot *succession* dans le premier sens, les articles 733 et 746 dans le deuxième.

**17.** Les Romains distinguaient deux espèces de successions ou hérédités, l'hérédité *testamentaire* et l'hérédité *ab intestat*. La première était l'œuvre de la volonté du défunt manifestée dans son testament; la deuxième, l'œuvre de la loi qui, à défaut de testament, désignait elle-même l'héritier du défunt. L'hérédité testamentaire jouissait à Rome d'une grande faveur. D'ailleurs l'héritier testamentaire comme l'héritier légitime représentait pleine ment la personne du défunt, il était tenu indéfiniment de ses dettes, *ultra vires hereditarias*.

Nos anciens pays de Droit écrit suivirent sur ce point les traditions du Droit romain. Mais on s'en écarta dans les pays de Coutume. Le Droit coutumier n'admettait qu'une seule espèce de succession : la succession légitime ou désérée par la loi, et par suite une seule espèce d'héritiers : les héritiers légitimes. Ce principe de la loi coutumière se traduit dans quelques formules énergiques : « *Heredes gignuntur, non scribuntur* » ; « *Solus Deus heredes facere potest, non homo* » ; « *Institution d'héritier n'a lieu.* » La volonté de l'homme ne pouvait faire que des légataires, non des héritiers, et grande était, comme on le verra, la différence entre les uns et les autres.

Ce sont bien les traditions du Droit coutumier que notre législateur paraît avoir consacrées sur ce point. Il traite des dispositions testamentaires dans le titre des *Donations* et non dans celui des *Successions*, nous indiquant ainsi qu'il considère ceux qui sont appelés par le testament du défunt à recueillir ses biens comme étant

des donataires ou légataires, et non des héritiers. Cette induction est fortifiée : d'une part par l'article 714, qui dispose que « La propriété des biens s'acquiert par succession, par *DONATION entre-vifs ou TESTAMENTAIRE...* » ; d'autre part par l'article 723, qui, donnant la liste des héritiers, se garde bien de parler des légataires, et enfin par les travaux préparatoires de la loi.

Nous aurons toutefois à rechercher plus tard si la différence, qui existe aujourd'hui entre les héritiers et les légataires, n'est pas au fond dans les mots plutôt que dans les choses. Sous notre ancien Droit coutumier, il y avait un abîme entre la situation des héritiers et celle des légataires. Les premiers succédaient à la personne du défunt, et étaient à ce titre tenus de ses dettes indéfiniment, *ultra vires hereditatis*; tandis que les légataires, même quand ils étaient appelés à l'universalité des biens, n'étaient que de simples successeurs aux biens et ne pouvaient par suite être recherchés pour le paiement des dettes du défunt que jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillaient, *intra vires hereditatis*. Il s'agit de savoir, et c'est une grave question que nous étudierons en son lieu, si cette différence subsiste encore aujourd'hui.

**18. Division du titre des successions.** — Trois questions principales font ici l'objet des préoccupations du législateur : 1° désignation de l'héritier appelé à recueillir une succession ouverte (chap. I, II, III et IV); 2° divers partis entre lesquels l'héritier désigné par la loi peut opter (chap. V); 3° conséquences de l'option faite par l'héritier (chap. VI).

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS

## § 1. De l'ouverture des successions.

**19.** Dire qu'une succession est ouverte, c'est dire que le droit de la recueillir a pris naissance.

La détermination précise du moment où s'ouvre une succession présente une importance capitale à trois points de vue.

1° C'est au moment même de l'ouverture qu'il faut se placer pour déterminer la personne ou les personnes auxquelles appartient la qualité d'héritiers du défunt. Le droit héréditaire se fixe sur leur tête à cet instant même (art. 711), et devient immédiatement transmissible à leurs héritiers ou ayant-cause. En avançant ou en reculant de quelques instants le moment de l'ouverture d'une succession, l'ordre des vocations héréditaires peut être complètement changé.

2° C'est au moment de l'ouverture qu'il faut se reporter pour déterminer si l'héritier réunit toutes les conditions d'aptitude requises (art. 725).

3° Souvent un long espace de temps s'écoule entre l'ouverture et la liquidation définitive d'une succession. C'est la période de l'*indivision*, qui

n'est autre chose que l'état de plusieurs cohéritiers dont les droits ne sont pas encore liquidés. Tous les actes accomplis pendant l'indivision remonteront quant à leurs effets au jour de l'ouverture. Les articles 777, 785 et 883 contiennent des applications de ce principe.

Le moment de l'ouverture d'une succession est donc une date remarquable, fondamentale, à laquelle il faut constamment se reporter. Occupons-nous de le déterminer.

20. Aux termes de l'article. 718 : « *Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.* » La mort civile étant abolie (loi du 31 mai 1854, art. 1), il ne reste plus que la mort naturelle comme cause d'ouverture des successions.

La mort se prouve par l'acte de décès. En ce qui concerne le moment précis où elle s'est produite, la preuve en devrait être administrée conformément aux règles du droit commun, toute mention que l'acte de décès pourrait contenir à cet égard devant être considérée comme n'ayant aucune force probante, ou du moins une semblable mention ne valant que ce que peut valoir le témoignage des personnes sur la déclaration desquelles l'officier de l'état civil l'a faite (Cpr. t. I, n° 269).

La mort prouvée peut seule donner ouverture à une succession. L'absence, quelque prolongée qu'elle soit, ne produirait jamais ce résultat ; car elle ne fournit pas la preuve ni même à bien dire une véritable présomption de mort. *Adde arg.*, art. 130.

21. L'héritier désigné par la loi ne peut recueillir la succession qui lui est déférée qu'à la condition d'être vivant lors de l'ouverture (art. 725). Mais, cette condition une fois remplie, le droit héréditaire se fixe définitivement sur sa tête ; et, s'il meurt même avant d'avoir accepté la succession, et fût-ce un instant de raison après son ouverture, il transmet son droit à ses propres héritiers ou ayant-cause (art. 781).

Celui qui réclame ainsi du chef d'un individu décédé une succession échue à celui-ci, doit prouver que ledit individu existait au moment de l'ouverture de cette succession (art. 135) ; car c'est là une condition du bien-fondé de sa demande, et il doit en établir l'existence conformément à la règle *Actoris est probare*.

22. **THÉORIE DES COMMORIENTES.** — Supposons que deux personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, meurent dans un même événement, tel qu'un naufrage, un incendie, une inondation. La détermination de l'ordre, dans lequel se sont produits les décès, offre ici une très-grande importance ; car celui des deux *commorientes* qui a survécu à l'autre aura recueilli sa succession, et l'aura transmise, confondue dans la sienne, à ses propres héritiers. Soient deux frères, *Primus* et *Secundus*, mariés l'un à *Prima* l'autre à *Secunda* ; ils meurent dans un même événement, sans laisser aucun parent au degré successible. Si *Primus* est mort le premier, *Secundus* qui lui a survécu a

recueilli sa succession, et l'a transmise confondue dans la sienne propre à *Secunda* son épouse (art. 767). C'est donc, dans cette hypothèse, *Secunda* qui recueillera les deux successions. Elles reviendront au contraire l'une et l'autre à *Prima*, si c'est *Primus* qui a survécu ; car, devenu héritier de *Secundus*, il aura transmis la succession de celui-ci avec la sienne propre à *Prima*, son épouse (1).

Si cette hypothèse était demeurée régie par les règles du droit commun, l'une des deux épouses n'aurait pu se faire adjuger les deux successions qu'à la condition de prouver la survie de son mari. Et au cas où ni l'une ni l'autre n'aurait pu administrer cette preuve, les deux *commorientes* auraient dû être considérés comme morts au même instant de raison, *neuter alteri supervivisse videbitur* ; d'où cette conséquence que chaque épouse aurait recueilli séparément la succession de son mari.

A notre avis, le droit commun suffisait ici. La loi a cru devoir y déroger en établissant certaines présomptions de survie pour le cas où il est impossible de prouver l'ordre des décès par les moyens ordinaires de preuves ; mais il est difficile de justifier ces dérogations. Quoi qu'il en soit, voici les dispositions de la loi sur ce point.

23. Aux termes de l'article 720 : « *Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.* » — Ainsi tous les moyens de preuve du droit commun devront d'abord être épuisés pour établir l'ordre dans lequel se sont produits les décès des *commorientes*. Or il s'agit de faits dont il a été impossible aux intéressés de se procurer une preuve écrite. Donc la preuve testimoniale sera admissible, quel que soit l'intérêt engagé (*arg.*, art. 1348), et aussi les présomptions de l'homme (*arg.*, art. 1353). C'est à ce dernier mode de preuve que la loi fait allusion, quand elle parle des *circonstances du fait*. Les juges ont un pouvoir discrétionnaire et souverain pour les apprécier (Cass., 21 avr. 1874, Sir., 74. I. 349). Ainsi, les *commorientes* ayant péri dans un incendie qui s'est déclaré au premier étage, celui d'entre eux qui habitait ce premier étage pourra être considéré comme ayant succombé avant celui qui habitait le second. De même, si deux ouvriers, respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, ont péri dans l'éboulement d'une mine, cette circonstance que le corps de

(1) Dans les explications qui vont suivre, nous supposerons toujours, pour simplifier, le cas de deux *commorientes*. Les mêmes règles devraient être appliquées *mutatis mutandis*, s'il y en avait un plus grand nombre.

l'un est retrouvé quelques jours après en état de putréfaction, tandis que le corps de l'autre est en état de conservation, pourra faire considérer ce dernier comme ayant survécu. De même encore, de deux personnes qui ont péri dans un même naufrage, celle qui savait nager pourra être considérée, par suite de cette unique circonstance, comme ayant survécu à celle qui ne le savait pas.

Ainsi qu'on le voit par le dernier exemple qui vient d'être proposé, le juge peut tenir compte, pour résoudre la question de survie, non-seulement des circonstances extérieures dans lesquelles l'événement s'est produit, mais aussi de celles qui se rapportent à la personne des *commorientes*. Ces dernières sont comprises aussi bien que les premières dans cette expression de la loi : *les circonstances du fait*, qui est aussi générale que possible. Le pouvoir discrétionnaire du juge ne s'arrête que lorsque, tout autre élément faisant défaut, la question n'est susceptible d'être résolue que par des considérations puisées dans la force de l'âge ou du sexe. Quand il faut en arriver là, le législateur impose alors son appréciation aux tribunaux. On sort ici du droit commun, qui aurait laissé au juge une entière latitude pour peser cet élément d'appréciation si incertain par sa nature même.

24. Cela posé, voici comment la loi règle les présomptions de survie basées sur l'âge et sur le sexe.

Art. 721. « *Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu. — S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu. — Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.* »

Art. 722. « *Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. — S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.* »

La loi, on le voit, divise ici la vie humaine en trois périodes.

*Première période.* Elle a pour point de départ la naissance et pour terme l'âge de quinze ans révolus. Ici la force augmente avec le nombre des années. Aussi, lorsque les deux *commorientes* appartiennent tous à cette période, la loi présume que le plus âgé a survécu. Etant plus fort que les autres et se trouvant exposé au même danger, il a dû lutter plus longtemps contre lui.

*Deuxième période.* Elle a pour point de départ le terme de la précédente, et se prolonge jusqu'à l'âge de soixante ans révolus. Aux yeux de la loi, les forces de l'homme restent stationnaires pendant toute la durée

de cette période. Aussi, lorsque l'âge des *commorientes* les y place tous, les uns n'étant pas réputés plus forts que les autres, la loi présume que les décès se sont produits dans leur ordre naturel, c'est-à-dire que le plus jeune a survécu au plus âgé. Toutefois, à égalité d'âge, ou si la différence d'âge n'excède pas une année, le *commorient* du sexe masculin sera présumé, comme étant le plus fort, avoir survécu au *commorient* du sexe féminin. Ainsi un homme de trente ans sera présumé avoir survécu à une femme qui a vingt-neuf ans ou plus.

*Troisième période.* Elle commence où finit la précédente, et n'a pas d'autre limite que la mort; elle comprend donc tous ceux qui ont plus de soixante ans. C'est la période de déclin. Les forces humaines décroissant ici proportionnellement à l'âge, la loi décide que, entre *commorientes* appartenant tous à cette période, le plus jeune sera présumé avoir survécu.

Si l'un des *commorientes* a moins de quinze ans et l'autre plus de soixante, le premier, dit la loi, sera présumé avoir survécu. Il était tout simple de s'en tenir ici à l'ordre naturel des décès.

Ajoutons qu'aux termes d'une loi du 20 prairial an IV, qu'on peut considérer comme étant encore en vigueur à cause de sa spécialité : « Lorsque des ascendants, des descendants, et autres personnes qui se succèdent de droit, auront été condamnés au dernier supplice, et que, mis à mort dans la même exécution, il devient impossible de constater leur prédécès, le plus jeune des condamnés sera présumé avoir survécu. »

25. Telles sont les hypothèses prévues par la loi. En voici deux autres qu'elle a négligé de régler.

1<sup>o</sup> L'un des *commorientes* appartient par son âge à la première période, et l'autre à la seconde; par exemple l'un a dix ans et l'autre trente. D'après l'opinion générale, c'est le second qui sera présumé avoir survécu; car aux yeux de la loi la première période est celle de la faiblesse, et la deuxième celle de la force. Le *commorient*, qui appartient à cette dernière, est donc réputé le plus fort.

2<sup>o</sup> L'un des *commorientes* appartient à la deuxième période, et l'autre à la troisième; par exemple l'un a trente ans et l'autre soixante-dix ans. Un raisonnement analogue conduit à décider que le premier doit être présumé avoir survécu.

Mais il y a une objection grave contre cette double solution: on étend ainsi une présomption légale en dehors des cas prévus par la loi; or c'est un principe certain que les présomptions légales ne sont pas susceptibles d'extension, même en vertu d'un argument *a fortiori*. Ce n'est pas répondre à cette objection, mais simplement jouer sur les mots, que de dire qu'on donne ainsi aux présomptions légales leur développement naturel plutôt qu'on ne les étend. Il nous paraît plus sûr de s'en tenir fermement aux principes; d'autant plus qu'on ne voit guère la nécessité d'étendre, ou de développer, comme on voudra, une présomption légale qu'il aurait probablement beaucoup mieux valu ne pas créer.

A plus forte raison doit-on décider, en vertu du principe d'interprétation restrictive qui vient d'être invoqué, et ici il y a du moins à peu près accord dans la doctrine, que les présomptions de nos articles ne s'appliqueraient pas dans les divers cas qui suivent :

a. Lorsque l'un des *commorientes* seulement est héritier présomptif de l'autre sans

réciprocité, comme il arriverait par exemple s'il s'agissait de deux frères dont l'un a des enfants. On ne peut pas dire en pareil cas que les *commorientes* sont *reciproquement* (ou *respectivement*) appelés à la succession l'un de l'autre, comme l'exige l'article 720; on est donc en dehors de l'hypothèse, en vue de laquelle la présomption légale est établie.

b. Si les personnes, de *quarum successione agitur*, sont mortes dans des événements différents. Argument des mots « dans un même événement » de l'art. 720 (Trib. de Lyon, 21 mars 1877, Sir., 80. 2. 55). D'ailleurs, de quel poids peuvent être les présomptions tirées de l'âge ou du sexe entre deux personnes qui n'ont pas eu à lutter contre une même cause de destruction ?

\* Il en serait de même, c'est-à-dire que nos présomptions ne seraient pas applicables, si, les deux *commorientes* étant réciproquement héritiers légitimes l'un de l'autre, l'un d'eux se trouvait en fait exclu de la succession de l'autre par l'institution d'un légataire universel.

c. Enfin nos présomptions seraient inapplicables, si les deux *commorientes*, sans être appelés à se succéder l'un à l'autre comme héritiers légitimes, s'étaient réciproquement institués légataires universels. Argument des mots « respectivement appelés à la succession l'une de l'autre » de l'art. 720, et de la place qu'occupent nos articles dans le titre *des Successions*.

26. Dans tous les cas où il sera impossible, soit à l'aide des moyens de preuve du droit commun, soit à l'aide de nos présomptions légales, d'établir l'ordre dans lequel se sont produits les décès des *commorientes*, il faudra les considérer comme étant morts au même instant, ainsi qu'il a été dit au n° 22, *neuter alteri supervivisse videbitur*, et par suite la succession de chacun des *commorientes* sera déferée à ses héritiers les plus proches au jour de son décès. C'est tout à fait sans fondement qu'on a voulu soutenir, en argumentant de la loi du 20 prairial an IV citée tout à l'heure, que le plus jeune des *commorientes* devait être présumé avoir survécu (Trib. de Lyon, 21 mars 1877, Sir., 80. 2. 55).

En dépit de l'affirmation faite par l'orateur du Gouvernement, la rareté des décisions judiciaires relatives à notre matière prouve qu'elle est à peu près ignorée dans la pratique. Son application suppose en effet un concours de circonstances qui ne se produira que rarement, savoir que deux parents meurent dans un même événement, qu'ils soient respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, qu'ils aient des héritiers différents. Aussi n'insisterons-nous pas davantage sur cette matière.

## § II. De la saisine des héritiers.

27. Introduction. — Héritiers légitimes, successeurs irréguliers. L'étude de la saisine héréditaire suppose la notion préalable d'une distinction fondamentale, celle des *héritiers légitimes* et des *successeurs irréguliers*; car la saisine est accordée aux premiers et refusée aux seconds. Nous trouvons cette distinction établie dans l'article 723 ainsi conçu : « La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant; et, s'il n'y en a pas, à l'État. »

Les *héritiers légitimes* sont ceux que la loi appelle à recueillir une succession en qualité de *parents légitimes* du défunt : tels sont

par exemple ses enfants légitimes. Tous ceux qu'elle appelle à un autre titre, par exemple les enfants naturels du défunt, son conjoint, sont des successeurs irréguliers. Les successeurs irréguliers ont donc, comme les héritiers légitimes, leur titre dans la loi; ce qui les différencie, c'est la cause en vertu de laquelle ils sont appelés.

Quelquefois on emploie l'expression *héritiers légitimes* pour désigner tous les *legitimi*, c'est-à-dire tous ceux qui sont *lege vocati*, quel que soit d'ailleurs le titre auquel la loi les appelle, celui de parent légitime ou tout autre, par opposition aux *héritiers testamentaires* qui sont appelés par la volonté de l'homme. Si l'on admet qu'il n'existe plus dans notre Droit actuel d'héritiers testamentaires (*supra*, n° 17), il faut proscrire cette terminologie comme défectueuse.

La loi indique dans notre article trois classes de successeurs irréguliers, savoir : 1° les enfants naturels du défunt; 2° son conjoint; 3° l'État. Cette liste n'est pas complète, il y a lieu d'y ajouter : 4° les père et mère naturels du défunt (art. 765); 5° ses frères et sœurs naturels (art. 766); 6° les Hospices.

Ce n'est pas la seule critique que mérite l'article 723. Les mots « à leur défaut les biens passent aux enfants naturels » sembleraient donner à entendre que les enfants naturels ne sont appelés à la succession de leur auteur qu'autant que celui-ci ne laisse pas de parents légitimes. Or on verra sous l'article 757 que les enfants naturels sont admis à succéder concurremment avec les parents légitimes du défunt; ils ne sont même pas exclus par ses enfants légitimes.

28. Les héritiers légitimes ont la *saisine*; les successeurs irréguliers ne l'ont pas. Telle est, nous l'avons déjà dit, la différence capitale qui existe entre ces deux classes de successeurs. Elle est sous-entendue plutôt que formulée dans l'article 724 ainsi conçu : « Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfants naturels, l'époux survivant et l'État, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées. »

Les mots *des biens, droits et actions* constituent un pléonasmé. Il aurait suffi de parler *des biens*, car les droits et les actions sont des biens. D'autre part, au lieu de l'expression *des biens du défunt*, il eût été préférable de dire *des biens qui composent la succession*; car il y a des biens du défunt qui ne figurent pas dans sa succession, parce qu'ils ne sont pas héréditairement transmissibles, comme un droit d'usufruit, de rente viagère.

De l'avis unanime des auteurs, notre article a voulu reproduire la disposition de l'article 318 *in fine* de la Coutume de Paris, ainsi conçu : « Le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à lui succéder. » Pothier commente ainsi cette maxime : « Le mort, c'est-à-dire celui de la succession duquel il s'agit... [*is de cujus successione agitur*, on l'appelle par abréviation le *de cujus*]; *saisit*, c'est-à-dire est censé mettre en possession de tous ses biens et droits; le *vif*, son hoir plus proche, c'est